

## L'évolution de la situation de mars 2007 à octobre 2010

Dans le courant du mois de mars 2007, la Région de Bruxelles a pris une ordonnance qui impose aux opérateurs télécommunication mobile de réduire la norme d'émission de leurs antennes à 3 V/m maximum (la norme fédérale de l'arrêté royal du 10 août 2005 étant de 20,6 V/m pour 900 MHz).

Les opérateurs ont déposé alors un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle argumentant que les Régions n'étaient pas compétentes dans ce domaine.

La Cour rejette ce recours et donne raison à la Région de Bruxelles dans son Arrêt du 15 janvier 2009.

L'ordonnance de la Région de Bruxelles va pouvoir entrer en vigueur.

Reste toutefois de compétence fédérale ce qui est lié à l'infrastructure des communications électroniques, l'instauration d'un réseau, la régulation des communications et les normes-produits pour les appareils eux-mêmes.

A la suite de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Ministre A. Antoine déclare que la Région wallonne va s'aligner sur la Région de Bruxelles.

Le 3 avril 2009, le Parlement wallon vote un décret relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (M.B. 06.05.2009).

**Ce décret, même s'il contient quelques points positifs, est bien en deçà de l'ordonnance bruxelloise.** Le problème principal réside dans le fait que, contrairement à Bruxelles, la limite d'immission de 3V/m (soit 0,024 W/m<sup>2</sup>) indiquée s'applique à toute antenne émettrice sans prendre en compte les rayonnements générés par d'autres sources présentes. Ce qui veut dire que si plusieurs opérateurs s'installent sur le même support avec deux types de réseau (GSM et UMTS), les émissions cumulées pourraient s'élever à plus de 9V/m (soit 0,216 W/m<sup>2</sup>). Par ailleurs, la norme ne s'applique qu'à l'intérieur des bâtiments et non aux lieux de vie extérieurs. Autre problème, une simple déclaration au sens de la réglementation sur le permis d'environnement est seulement nécessaire en cas d'installation d'une nouvelle antenne.

Suite aux élections régionales du 7 juin 2009, un accord de gouvernement est conclu entre le PS, ECOLO et le CDH.

Il comporte les points positifs suivants concernant les rayonnements non ionisants: Le Gouvernement :- adoptera une norme qui tienne compte du principe de précaution et des éventuels effets non thermiques; - prendra comme hypothèse de départ une norme équivalente à 3 V/m maximum à respecter à tout moment et en tout lieu, avec pour objectif-cible une norme de 0,6 V/m/; - soumettra à permis d'environnement avec enquête publique toute nouvelle antenne; - favorisera, au sein des structures publiques wallonnes, les télécommunications par réseaux filaires et proposera d'éviter les doublons entre réseaux; - évaluera le coût et l'opportunité d'enfourer les lignes électriques à haute tension.

Etant donné la nouvelle compétence donnée aux Régions en matière de rayonnements électromagnétiques, GRAPPE retire sa citation en justice contre la loi fédérale déposée en 2007 qui n'a désormais plus de validité et porte son attention sur la réglementation des Régions, en particulier sur celle de la Région wallonne.

Il constate à cet égard, en avril 2010, que, non seulement aucun point de l'accord n'est traduit dans un nouveau décret, mais que le décret du 3 avril 2009 est encore en défaut de mesures exécutoires.

GRAPPE charge alors à Maître Alain Lebrun, avocat au barreau de Liège, spécialiste en droit de l'environnement, de mettre en demeure le Ministre wallon, Philippe Henry, qui a ce domaine dans ses attributions, d'exécuter le décret.

N'ayant reçu aucune réponse à son premier courrier du 14 avril 2010, une seconde lettre est envoyée au Ministre le 17 août 2010, stipulant un recours au Conseil d'Etat à défaut d'une réponse satisfaisante dans les quatre mois (voir dossier de presse joint).

A suivre donc...